

Rapporteur général en charge des schémas transversaux et de la contractualisation : Stéphane CRÉACH

Avis du CESER sur le dossier du Conseil régional « Elargissement du périmètre de la première modification du SRADDET Bretagne »

1. Rappel des propositions du Président du Conseil régional

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est amené à évoluer pour prendre en compte les dernières dispositions législatives.

Les 16 et 17 décembre 2021, le Conseil régional a lancé la première procédure de modification de ce schéma intégrateur et transversal pour répondre aux exigences légales en matière de déchets, neutralité carbone, transport de marchandises et logistique, lutte contre l'artificialisation. Cette dernière fait l'objet d'une attention particulière de par la loi et fixe un cadre et un calendrier d'intégration et de territorialisation de la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) dans le SRADDET dont la modification doit être achevée en 2024.

Le Conseil régional élargit aujourd'hui le périmètre de la modification du SRADDET pour prendre en compte de nouvelles dispositions législatives récentes.

2. Observations du CESER sur les propositions du Conseil régional

Le CESER renvoie à son avis du 6 décembre 2021 sur la délibération fixant le premier périmètre de révision du SRADDET. Il s'étonne – encore – que ses observations et ses questions restent, un an plus tard, sans réponse, en particulier s'agissant d'une plus grande visibilité de calendrier, de méthode et d'ampleur des modifications à apporter.

Alors que la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) est à peine mentionnée dans le document, le CESER comprend qu'elle est l'épicentre du sujet, l'objet d'intenses négociations avec les collectivités et l'Etat, et que son calendrier sera déterminant pour les autres modifications à apporter au SRADDET. Les conférences des SCOT, instituées par la loi « Climat et résilience » afin de territorialiser les objectifs du « ZAN » avaient jusqu'au 22 octobre dernier pour remettre leur copie. Les échéances suivantes ont été précisées en CTAP, et le CESER s'attendait à ce qu'elles soient au moins reprises ici pour le ZAN, et précisées pour tous les autres sujets qui devront faire l'objet d'une révision. Pour rappel, il est toujours question d'un SRADDET révisé en décembre 2023... dans un an !

Pourquoi le dossier présenté ne développe-t-il pas les points que le Conseil régional sait qu'il devra lui-même intégrer ? Il y a un an, cela était clairement énoncé : prévention des déchets plastiques et des déchets abandonnés, révision de la trajectoire bretonne vers la neutralité carbone Horizon 2050, stratégie pour les transports de marchandises et logistiques, territorialisation de la trajectoire ZAN.

La stratégie aéroportuaire doit désormais être en plus intégrée au SRADDET en vertu de la loi 3DS. Le CESER s'interroge sur la phrase « *en Bretagne, où le réseau aéroportuaire est particulièrement dense (pour un trafic concentré) et en pleine mutation, cela concerne 9 aéroports* » : faut-il y voir une position arrêtée sur le nombre d'aéroports en Bretagne ? Le CESER, qui a engagé une étude sur le sujet, souligne là encore la complexité d'une réflexion partagée sur la desserte aérienne de la Bretagne, complexité qui semble minorée dans le document présenté. Nous ressentons en outre un certain arbitrage déjà opéré en fonction du statut des aéroports selon qu'ils sont propriété ou non de la Région.

Il s'agit également de mettre le SRADDET en cohérence avec la Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte. C'est à ce stade qu'il est fait état de l'adoption du SRADDET en mars 2021, de la notion d'objectifs (le 22 sur ce point) et de règles (III-7). Le CESER rappelle au Conseil régional tout le travail mené depuis la mise en œuvre de la démarche Breizh Cop en 2016. A « la rupture négociée », le CESER préférerait les transitions, pensant qu'il était plus utile d'emprunter ce chemin pour ne pas arriver à des ruptures « tout court ». Il nous reste trois ans, à en croire le GIEC, avant le franchissement d'un point de non-retour. A ce sujet, qu'en est-il du comité permanent du climat annoncé en décembre dernier ?

Enfin, le CESER s'interroge sur la lecture qui est faite de l'article L.4251-9 du Code général des collectivités territoriales. Il comprend que le Conseil régional s'en tiendra aux obligations législatives ou réglementaires, et ne se saisira pas de la possibilité offerte d'intégrer au SRADDET des modifications ne modifiant pas l'économie générale du document. C'était pourtant l'occasion de mieux prendre en compte certains enjeux révélés par les crises qui se succèdent¹.

Le dossier qui nous est présenté est donc bien maigre au regard des enjeux majeurs ouverts par les différentes modifications évoquées les unes après les autres dans un calendrier qui, lui, ne bouge pas.

Le CESER attend donc des réponses à ses différents avis et des précisions sur la suite, alors même qu'une ambiguïté nouvelle apparaît autour de l'élaboration de la SRTES, dont on ne saisit pas très bien les contours, ni le positionnement par rapport au SRADDET, ni les résultats attendus.

¹ [Voir l'avis du CESER du 6 décembre 2021.](#)

Vote sur l'avis du CESER de Bretagne

Élargissement du périmètre de la première modification du SRADDET Bretagne

Ont voté contre l'avis du CESER : 0

Se sont abstenus : 0

Adopté à l'unanimité